

## Aides de l'Etat aux Congés Payés de Janvier 2021.

Chers clients,

Pour information, le décret sur l'aide exceptionnelle accordée aux entreprises accueillant du public, au titre des congés payés pris par leurs salariés entre le 1er et le 20 janvier 2021, est paru au Journal Officiel du 31 décembre 2020 (Décret n° 2020-1787).

Cette aide concerne les entreprises dont l'activité principale implique l'accueil du public, lorsque les mesures légales, réglementaires ou individuelles prises pour faire face à la propagation de l'épidémie de covid-19 ont eu pour conséquence :

- **soit l'interdiction d'accueillir du public** dans tout ou partie de l'établissement pendant une **durée totale d'au moins 140 jours** entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020,
- **soit une perte du chiffre d'affaires réalisé** pendant les périodes où l'état d'urgence sanitaire a été déclaré (24 mars 2020 au 10 juillet 2020, et depuis le 17 octobre 2020), **d'au moins 90 %** par rapport à celui réalisé au cours des mêmes périodes en 2019.

L'aide n'est pas applicable aux congés payés indemnisés par les caisses de congés payés.

Le montant de l'aide est de **70% de l'indemnité de congés payés** calculée selon la méthode du maintien de salaire, rapportée à un montant horaire et limitée à 4,5 fois le taux horaire du SMIC. Le montant horaire ne peut

être inférieur à 8,11 euros (sauf salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation). Le montant horaire est calculé en rapportant chaque jour de congé payé à la durée quotidienne de travail applicable au salarié ou, si cette durée ne peut être déterminée, à sept heures.

L'aide est limitée, par salarié, **à 10 jours** de congés payés.

Pour bénéficier de l'aide, **l'employeur qui bénéficie d'une autorisation d'activité partielle** adresse une demande d'aide, par voie dématérialisée (portail de l'activité partielle). Cette demande précise le motif de recours à l'aide. **Elle est versée par l'ASP.**

**L'employeur informe le comité social et économique**, le cas échéant, de la demande de versement de l'aide.

Point d'attention : ce décret ne modifie pas les règles de fixation des dates de congés payés prévues par le code du travail (délai de prévenance, consultation du CSE....)

Nous restons à votre entière disposition pour toute question complémentaire.

L'équipe Gestion Sociale  
& Ressources Humaines

Retrouvez toutes nos notes d'informations dans l'onglet COVID-19 de notre site web [sadec-akelys.fr](http://sadec-akelys.fr), ou dans vos Espaces Clients. Suivez nos actualités sur la page LinkedIn de Sadec Akelys.